

Arrêté portant modification au règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 52 à 73 de la loi de santé, du 6 février 1995 ;

vu le règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998 ;

sur préavis du Conseil de santé, du 16 novembre 2018 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé, du 2 mars 1998, est modifié comme suit :

CHAPITRE 2

Dispositions spéciales

PREMIERE PARTIE :

PROFESSIONS MEDICALES UNIVERSITAIRES

Art. 22b (nouveau)

Pharmacien sans
titre postgrade

¹Les titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme reconnu par la commission fédérale des professions médicales universitaires peuvent exercer sous surveillance d'un professionnel de la même branche autorisé à pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle.

²L'exercice sous surveillance est soumis à autorisation. Elle est délivrée par le service de la santé publique par délégation du département. Elle est valable trois ans au maximum et peut être renouvelée une fois si le titulaire suit une formation postgrade accréditée. Elle n'est pas inscrite au registre fédéral des professions médicales universitaires.

³Après avoir exercé durant trois mois sous surveillance chez le même employeur, le titulaire d'une autorisation d'exercer sous surveillance peut remplacer un pharmacien ou une pharmacienne autorisé-e à exercer sous sa propre responsabilité et travaillant dans la même officine, pour une durée maximale de cinq semaines par année civile pendant les vacances.

Il peut aussi remplacer au maximum un jour par semaine de manière occasionnelle.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 février 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND